

Bruxelles, le 2 septembre 2026  
(OR. en)

11531/26  
PV CONS 44  
SOC 481  
EMPL 271  
SAN 572  
CONSOM 228  
*PARLNAT*

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)  
29 juin 2026

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10825/26.

## EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

### Activités non législatives

2. **Promouvoir une mobilité équitable de la main-d'œuvre grâce à des règles de coordination de la sécurité sociale modernisées et simplifiées<sup>1</sup>** 10383/26

*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la question susmentionnée, sur la base d'une note de la présidence figurant dans le document susvisé.

3. **Semestre européen 2026** 10383/26

- a) **Paquet de printemps 2026**  
*Présentation par la Commission*  
*Échange de vues*

9935/26  
9955/26  
10269/26  
+ ADD 1

Le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, du paquet de printemps 2026 et a procédé à un échange de vues à cet égard.

- b) **Évaluation des recommandations par pays pour 2026 et de la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2025: avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale**  
*Approbation*

10400/26

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur l'évaluation des recommandations par pays pour 2026 et de la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2025, dont le texte figure dans le document susmentionné.

---

<sup>1</sup> Avec la participation des présidentes du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateurs.

- c) **Contribution sur les aspects relatifs à l'emploi et aux politiques sociales des recommandations par pays: recommandations concernant les politiques économique, sociale, structurelle, budgétaire et de l'emploi de chaque État membre** 10361/26  
10885/26  
10247/1/26 REV 1  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé la contribution sur les aspects relatifs à l'emploi et aux politiques sociales des recommandations concernant les politiques économique, sociale, structurelle, budgétaire et de l'emploi de chaque État membre, dont la liste figure dans le document 10247/1/26 REV 1, et a approuvé la note "se conformer ou expliquer" qui figure dans le document 10885/26.

4. **Messages clés du Comité de l'emploi sur les aspects de la qualité de l'emploi liés au genre<sup>2</sup>** [2] 10320/1/26 REV 1  
*Présentation par la présidence du Comité de l'emploi*  
*Échange de vues*

Le Conseil a pris note de la présentation, par la présidence du Comité de l'emploi, des messages clés sur les aspects de la qualité de l'emploi liés au genre et a procédé à un échange de vues à cet égard.

5. **Conclusions sur la prévention et la lutte contre la cyberviolence à l'égard des filles<sup>3</sup>** [2] 9555/26 + COR 1  
+ ADD 1  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les conclusions susmentionnées.

Une déclaration de la Hongrie figure en annexe.

6. **Train de mesures sociales: application de la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté et pistes pour une mise en œuvre effective<sup>4</sup>** [2] 10378/26  
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la question susmentionnée, sur la base d'une note de la présidence figurant dans le document susvisé.

---

<sup>2</sup> Avec la participation de la présidente du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateur.

<sup>3</sup> Avec la participation des présidentes du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateurs.

<sup>4</sup> Avec des interventions des présidentes du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS).

## 7. Approbation des points "A"

- a) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

10809/26

### Agriculture

1. **Règlement modifiant le règlement portant organisation commune des marchés (OCM) en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire**



10642/2/26 REV 2  
+ ADD 1 REV 2  
PE-CONS 21/26  
AGRI

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2, du TFUE), la Lettonie, les Pays-Bas et la Suède votant contre et l'Allemagne, le Danemark et l'Estonie s'abstenant.

Les déclarations de l'Allemagne, de la Lettonie, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Commission figurent en annexe.

### Environnement

2. **Règlement relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage**



10651/26 + ADD 1  
PE-CONS 13/26  
ENV

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec les articles 14 à 36 du règlement), l'Autriche et la Hongrie votant contre et la Slovaquie s'abstenant.

Les déclarations de l'Allemagne, de l'Estonie et de la Slovaquie figurent en annexe.

3. **Règlement modifiant le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés**  10649/26  
PE-CONS 35/26  
ENV

*Adoption de l'acte législatif*

*Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).  
Le Conseil a également décidé de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE.

#### **Affaires générales**

4. **Omnibus VII: règlement modifiant les règlements relatifs à la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)**  10752/26 +  
ADD 1 et 2  
PE-CONS 30/26  
SIMPL

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

Les déclarations de la Belgique, de la Grèce et de la Commission figurent en annexe.

## Recherche

5. **Décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier**

 10085/26  
6884/26  
COMPET

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a adopté une décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (base juridique: article 2, premier alinéa, du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

## Justice et affaires intérieures

6. **Règlement relatif au mécanisme de protection civile de l'Union et au soutien de l'Union en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire**

 10490/26  
PROCIV  
IPCR

*Rapport sur l'état d'avancement des travaux*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le règlement relatif au mécanisme de protection civile de l'Union et au soutien de l'Union en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire.

## Affaires générales

7. **Règlement établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion pour la période 2028-2034**

 10087/26 +  
ADD 1 et 2  
10161/26 + COR 1  
COH

*Orientation générale partielle*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle sur le règlement établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion pour la période 2028-2034.

Les déclarations de l'Italie et de la Slovaquie figurent en annexe.

8. **Règlement établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional pour la période 2028-2034**  10089/26 + ADD 1  
10163/26  
COH

*Orientation générale partielle*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 24 juin 2026

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle sur le règlement établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional pour la période 2028-2034.

Une déclaration de l'Italie figure en annexe.

**b) Liste des activités non législatives** 10808/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

**Activités non législatives**

8. **Conclusions sur le logement: évolution démographique et élaboration des politiques<sup>3</sup>**  10765/26  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les conclusions susmentionnées.

9. **Sécurité du logement pour tous: répondre aux besoins des étudiants et des ménages à revenu intermédiaire<sup>3</sup>**  10389/26  
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la question susmentionnée, sur la base d'une note de la présidence figurant dans le document susvisé.

## Divers

10. a) **Propositions législatives en cours d'examen  
(délibération publique conformément à l'article 16,  
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)<sup>5</sup>**
- i) **Révision des règlements sur la coordination des  
systèmes de sécurité sociale (883/2004 et  
987/2009)**  8631/26
- ii) **Révision de la directive 2004/37/CE concernant  
les agents cancérigènes ou mutagènes et les  
substances reprotoxiques au travail (sixième lot)**  11823/25  
+ ADD 1
- iii) **Directive "Stages"**  8148/1/24 REV 1
- iv) **Directive du Conseil relative à la mise en œuvre  
du principe de l'égalité de traitement (article 19)**  10817/24  
*Informations communiquées par la présidence*
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les points  
susmentionnés.
- b) **Initiative pour l'instauration d'une Journée  
européenne en mémoire des victimes d'un accident de  
travail et pour la protection et la dignité des  
travailleurs**  11082/1/26 REV 1  
*Informations communiquées par la Belgique, la Hongrie  
et l'Italie*
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Belgique, la Hongrie et l'Italie,  
soutenues par l'Allemagne, l'Espagne, Malte et la Roumanie.
- c) **Événements organisés par la présidence<sup>5</sup>**  10928/26  
*Informations communiquées par la présidence*
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.
- d) **Programme de travail de la prochaine présidence**  
*Informations communiquées par l'Irlande*

---

<sup>5</sup> Avec la participation des présidentes du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la  
protection sociale (CPS), en qualité d'observateurs.

- ❶ Première lecture
  - ❷ Procédure législative spéciale
  - ❸ Sur la base d'une proposition de la Commission
  - ❹ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

**Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 10809/26****Concernant le  
point 1 de la liste  
des points "A":**

**Règlement modifiant le règlement portant organisation commune des marchés (OCM) en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"Le gouvernement fédéral allemand s'abstient pour ce qui est de la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, dans la version du texte de compromis issu du trilogue du 5 mars 2026.

Le gouvernement fédéral souscrit à l'objectif de la proposition de renforcer la position des agriculteurs. Il n'est toutefois dans l'ensemble pas convaincu que les instruments envisagés soient de nature à atteindre cet objectif de manière efficace. Le gouvernement fédéral se montre particulièrement critique à l'égard de l'augmentation de la charge administrative induite par la proposition ainsi qu'à l'égard des efforts et coûts élevés d'adaptation. En effet, l'un des principaux objectifs du gouvernement fédéral est de réduire la bureaucratie injustifiée et d'éviter des coûts inutiles pour l'économie. L'industrie alimentaire allemande est, en comparaison avec celle des autres pays européens, particulièrement affectée par l'introduction de dénominations protégées des viandes, pour laquelle l'Allemagne estime qu'il n'existe pas d'exigence réglementaire.

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral n'est pas en mesure d'approuver la proposition. Dans le même temps, il reconnaît que d'importants ajustements ont été réalisés au cours du trilogue. Les États membres ont la possibilité d'accorder des dérogations à l'obligation de recourir à des contrats écrits présentant un contenu minimal. La possibilité de dérogation pour le secteur laitier, bien que limitée, couvre les éléments essentiels.

En ce qui concerne les dénominations protégées des viandes, la présidence s'est également efforcée de défendre la position du Conseil: les termes dont l'utilisation, sur le marché allemand, dépasse largement le secteur de la viande (comme "burger", "wurst" et "schnitzel") peuvent continuer à être librement utilisés, les dénominations dans le secteur de la poissonnerie restent inchangées et des délais de transition et de liquidation généreux ont été obtenus."

## **DÉCLARATION DE LA LETTONIE**

"La Lettonie a voté contre la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (ci-après dénommée "la proposition").

Tout au long de l'examen de la proposition, la Lettonie a maintenu son point de vue selon lequel toute proposition visant à renforcer la position des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement doit apporter des avantages réels et concrets aux producteurs.

En ce qui concerne les relations contractuelles et compte tenu du point de vue du secteur agricole letton, la Lettonie estime que la décision de rendre obligatoires des contrats écrits devrait rester à la discrétion des États membres plutôt que d'être imposée comme une obligation.

La Lettonie avance les arguments suivants pour justifier son vote contre la proposition:

- 1) Nous estimons que les dispositions relatives aux contrats et aux relations contractuelles au sein du règlement OCM devraient rester inchangées et que la mise en place de contrats écrits obligatoires et de mécanismes de médiation devrait être laissée à la discrétion des États membres. En particulier, la Lettonie est opposée aux dispositions relatives aux contrats figurant à l'article 148, car elles ne permettent pas aux États membres de décider de ne pas rendre obligatoires les contrats dans le secteur laitier.
- 2) La Lettonie ne peut pas non plus soutenir l'écart par rapport au mandat du Conseil en ce qui concerne le mécanisme de médiation et la réduction du seuil de valeur minimale de l'approvisionnement de 20 000 EUR à 10 000 EUR."

## **DÉCLARATION DES PAYS-BAS**

"Les Pays-Bas se félicitent de l'accord intervenu sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les nouvelles règles concernant les relations contractuelles et d'autres dispositions contribuent à renforcer la position de négociation des agriculteurs, un objectif qui a été activement soutenu par les Pays-Bas tout au long du processus décisionnel. Dans le cadre de ce processus, il était essentiel d'assurer des conditions de concurrence équitables et une large application dans l'ensemble de l'UE afin de réaliser l'objectif "Une Europe, un marché".

Toutefois, pour des raisons tant de procédure que de fond, les Pays-Bas ne sont pas en mesure de soutenir l'ajout de dernière minute de restrictions à l'utilisation de termes liés à la viande et les limitations imposées aux possibilités de culture de viande. Ces restrictions ne contribuent pas à la clarté pour les consommateurs et créent une charge réglementaire inutile pour le monde des entreprises. En outre, elles compromettent le développement de produits nouveaux et hybrides et découragent l'innovation et l'investissement privé, des éléments essentiels au renforcement des futures capacités de gain du système agricole et alimentaire européen. Par conséquent, elles vont à l'encontre des recommandations du rapport Draghi visant à renforcer la compétitivité future de l'UE à l'échelle mondiale.

Par conséquent, bien que le règlement proposé contribue à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne, les Pays-Bas ne sont pas en mesure, dans l'ensemble, de soutenir l'accord de compromis intervenu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, compte tenu des réserves concernant les restrictions susmentionnées."

## **DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche a toujours soutenu de manière constructive des règles pratiques afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Les points suivants ont été et restent particulièrement importants pour l'Autriche dans le cadre de ces discussions:

- les dérogations à l'obligation de recourir à des contrats de livraison écrits pour les produits agricoles, en particulier dans le secteur laitier;
- la différenciation adéquate, dans le droit de la concurrence, entre les organisations de producteurs reconnues et les organisations de producteurs non reconnues ou autres structures.

### **Concernant les dérogations à l'obligation de recourir à des contrats de livraison écrits pour les produits agricoles, en particulier dans le secteur laitier**

Dans le cadre du règlement (UE) n° 1308/2013 (articles 148 et 168) (règlement OCM), les **États membres peuvent actuellement décider**, en vertu du principe de **subsidiarité**, d'imposer ou non des **contrats écrits** pour les livraisons aux premiers acheteurs, à l'exception des coopératives.

À l'heure actuelle, l'Autriche n'impose pas le recours à des **contrats** écrits; la législation nationale définissant le cadre pour les producteurs, qui s'appuie sur la loi sur l'organisation du marché, prévoit toutefois qu'un fournisseur de lait cru ou de produits agricoles peut exiger un contrat. Les accords écrits de livraison de lait sont déjà courants en Autriche, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient parfaitement conformes aux dispositions du règlement OCM.

La proposition de **modification du règlement OCM** en question entraîne des **changements fondamentaux** en ce qui concerne les **relations contractuelles**:

des **contrats** écrits sont désormais en principe **obligatoires** pour **toutes les livraisons** de produits agricoles et, dans le secteur laitier, pour les livraisons de tous les produits laitiers et non plus seulement de lait cru.

Les **dérogations** pour les **coopératives** sont assorties de **conditions supplémentaires** (notamment des méthodes transparentes et démocratiques de fixation des prix à l'avance, tenant compte des répercussions sur la rémunération des agriculteurs ainsi que des délais de paiement et des procédures) et sont source d'**insécurité juridique**.

Une **nouvelle clause de révision** a été introduite pour les contrats d'une durée de plus de 12 mois (**6 mois dans le secteur laitier**), qui permet au fournisseur de mettre fin unilatéralement au contrat de livraison à tout moment. Jusqu'à présent, le règlement OCM avait pour objectif d'imposer des contrats de livraison d'une durée minimale de 6 mois; il existe désormais un **risque** que ce soit **plutôt des durées plus courtes qui soient proposées**. C'est notamment le cas dans le secteur laitier.

Bien que des **dérogations** restent possibles pour certains **produits** ou **éléments des contrats**, elles doivent être établies au niveau national, ce qui entraîne une certaine charge administrative.

Il existe un **risque** que seuls des **contrats de livraison à court terme** ne soient désormais proposés ou qu'il soit encore plus difficile pour les petits fournisseurs de régions reculées de trouver un acheteur. Cela ne modifie pas les conditions du marché. L'augmentation du volume de lait dans l'UE génère actuellement une pression correspondante sur les prix à la production.

## **Concernant l'extension des dérogations au droit de la concurrence aux organisations de producteurs non reconnues ou à d'autres structures**

**Jusqu'à présent**, par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, les organisations de producteurs (OP) reconnues au titre de l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 étaient autorisées à planifier la production, à optimiser les coûts de production, à mettre sur le marché et à négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

**À l'avenir**, ces dérogations au droit de la concurrence seront **étendues aux OP non reconnues, aux coopératives ou à toute autre forme juridique équivalente qui est reconnue en vertu du droit national**, et qui a effectué une demande de reconnaissance mais qui n'a pas encore été reconnue comme OP par un État membre, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 152, paragraphe 1, et à l'article 154 du règlement OCM.

**Une telle OP** peut se prévaloir de cette dérogation dans le délai prévu à l'article 154, paragraphe 4, point a), du règlement OCM ou, si l'État membre n'a pas pris de décision sur la demande de reconnaissance avant l'expiration de ce délai, **dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance**, sauf si l'État membre concerné a décidé de refuser la reconnaissance.

### **Les effets ex ante suivants sont escomptés:**

- L'ajout de nouveaux bénéficiaires va à l'encontre des efforts de simplification en cours et devrait entraîner une charge administrative supplémentaire en raison de l'augmentation attendue du nombre d'audits.
- En outre, des procédures qui s'étendraient probablement sur des années créent une insécurité juridique, qui entraîne des risques importants de lourdes sanctions pour entente dans le cadre de constatations ex post en cas de non-respect des exigences en matière de reconnaissance.
- De plus, il est fait état de l'apparition de différences croissantes entre les États membres en ce qui concerne le calendrier des procédures de reconnaissance au cours du délai de cinq ans prescrit.

- À cela s'ajoute la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance entièrement nouvelle (actuellement: audit ex-ante; à l'avenir: audit ex post).
- Le fait que la nouvelle disposition **affaiblisse le régime actuel des OP reconnues** se greffe sur les points évoqués ci-avant: **les avantages dont bénéficient les OP déjà reconnues vont disparaître.**

L'Autriche considère que le **statu quo du système de reconnaissance** devrait être **clairement privilégié**, notamment afin de conserver les **avantages pour les OP déjà reconnues**. Enfin, à ce jour, toutes les OP, coopératives et autres structures non reconnues étaient déjà libres de demander à être reconnues comme OP et de bénéficier ainsi des dérogations au droit de la concurrence.

### **Conclusion**

L'Autriche estime qu'une meilleure prise en compte de ces points reste possible et **demande dès lors à la Commission européenne d'évaluer les modifications en question dans un délai raisonnable.**

**Toutefois, l'Autriche ne s'opposera pas au compromis dégagé et l'approuvera.**"

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission a annoncé une révision des règles de l'UE sur les marchés publics pour le deuxième trimestre de 2026 afin de permettre et de faciliter l'utilisation, dans les procédures de passation des marchés, de critères liés à la durabilité, à la résilience et à la préférence européenne.

Dans ce contexte, la Commission examinera comment les marchés publics, tout en respectant les règles du marché unique et les obligations internationales, peuvent soutenir les objectifs de durabilité ainsi qu'une forme de préférence européenne. Ces objectifs soutiendront également la politique alimentaire européenne et les produits issus de petites exploitations agricoles, produits localement et commercialisés par le biais de circuits d'approvisionnement courts."

## **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"1. L'Allemagne considère que les mesures figurant dans l'accord politique conclu dans le cadre du trilogue portant sur la proposition de la Commission concernant un règlement relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE sont insuffisantes pour lutter contre la disparition de véhicules. La République fédérale d'Allemagne estime que les dispositions adoptées ne sont pas suffisamment efficaces pour empêcher le désassemblage illégal ou l'exportation illégale.

C'est pourquoi l'Allemagne réaffirme l'importance de l'analyse d'impact déjà prévue par le règlement concernant la disparition de véhicules et des mesures qui en découlent, et demande qu'elle soit réalisée à un stade plus précoce.

2. L'Allemagne estime que la clause miroir figurant dans l'accord politique issu du trilogue est problématique sur le plan commercial, car, en tant qu'instrument protectionniste, elle crée des obstacles au commerce. La République fédérale d'Allemagne estime donc qu'une telle clause n'est pas de nature à assurer la protection nécessaire du marché intérieur. L'inclusion de la clause miroir dans le règlement ne constitue pas un précédent pour la législation ou les accords de libre-échange à venir.

L'Allemagne demande donc que soit immédiatement lancée une analyse d'impact de la clause miroir, y compris de ses incidences sur la politique commerciale et le droit commercial, de ses incidences sur l'industrie de l'UE et les pays tiers, ainsi que des questions de transposition.

Nonobstant ces préoccupations, la République fédérale d'Allemagne approuve l'accord politique issu du trilogue, dans un esprit de compromis global."

## **DÉCLARATION DE L'ESTONIE**

"L'Estonie est en mesure de soutenir le texte final du règlement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU). Toutefois, nous tenons à faire une nouvelle fois part de nos préoccupations concernant la responsabilité élargie des producteurs (REP) à l'article 22.

Le texte introduit des obligations transfrontières supplémentaires pour les constructeurs, ce qui peut créer un risque de doubles paiements lorsque les coûts sont couverts à la fois par les régimes nationaux de REP et par le mécanisme transfrontière. Nous restons préoccupés par le fait que cela puisse entraîner une charge administrative supplémentaire, étant donné que les constructeurs seraient tenus de désigner des mandataires dans plusieurs États membres et de faire la preuve de leur conformité dans des systèmes parallèles.

L'Estonie aurait préféré une solution plus étroitement alignée sur les principes en matière de REP déjà établis, comme il ressort de l'orientation générale du Conseil. Une telle approche aurait permis une meilleure protection contre les doubles paiements, réduit la charge administrative et maintenu un lien plus clair entre la responsabilité des producteurs et la mise sur le marché des véhicules.

Si nous soutenons le texte dans son ensemble, nous soulignons néanmoins que la mise en œuvre de l'article 22 peut poser d'importants problèmes pratiques aux États membres, aux constructeurs et aux producteurs."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque se félicite de ce règlement, dont nous estimons qu'il constitue une étape importante vers le renforcement de l'économie circulaire et la création d'un cadre juridique complet pour l'ensemble du cycle de vie des véhicules.

Néanmoins, nous souhaiterions attirer l'attention sur certains éléments qui, selon nous, nécessiteraient un examen plus approfondi. Nous sommes particulièrement préoccupés par les incidences négatives que pourraient avoir les obligations et définitions nouvellement introduites, qui seraient susceptibles d'entraîner une augmentation de la charge administrative et des coûts pour les opérateurs économiques.

En particulier, la République slovaque souhaite mettre l'accent sur l'article 22 relatif au mécanisme de répartition transfrontière des coûts des véhicules hors d'usage. Nous estimons que ce mécanisme doit être davantage clarifié afin que soient garanties l'égalité de traitement et une mise en œuvre effective dans l'ensemble de l'UE, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules entre les États membres.

Dans ce contexte, nous tenons à souligner que le bon fonctionnement de ce mécanisme est étroitement lié au cadre réglementaire plus large régissant l'immatriculation, la radiation et les transferts transfrontières de véhicules. La dimension transfrontière de la gestion des véhicules hors d'usage ne peut être traitée isolément et nécessite une harmonisation avec d'autres législations pertinentes en matière de transports. Nous estimons notamment qu'il est essentiel de garantir le partage harmonieux des informations et l'accès aux bases de données sur les véhicules dans les États membres, y compris les registres d'immatriculation et les données relatives à la radiation. Par conséquent, nous invitons la Commission à évaluer si de nouvelles mesures au niveau de l'UE sont nécessaires, y compris d'éventuelles modifications visant à soutenir le fonctionnement pratique de l'article 22 ou des orientations pratiques pour aider les États membres et les opérateurs économiques à mettre en œuvre ce mécanisme de manière cohérente et uniforme."

**Concernant le  
point 4 de la liste  
des points "A":**

**Omnibus VII: règlement modifiant les règlements relatifs à la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)**

*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA BELGIQUE**

"La Belgique salue les avancées majeures du Digital Omnibus AI, issues de débats constructifs, et réaffirme son attachement à un équilibre entre simplification et protection des droits fondamentaux, équilibre qui a pu être trouvé dans ce texte de compromis que nous soutenons donc.

Nous soulignons en particulier l'importance de l'amendement visant à interdire les systèmes d'IA capables de générer des contenus sexuellement explicites non consensuels. Il s'agit d'une problématique importante sur laquelle il est nécessaire d'agir, notamment afin d'offrir une protection ex ante adéquate dans la matière. Cette mesure est un prérequis à notre adhésion et s'inscrit pleinement dans les valeurs européennes.

Par ailleurs, nous souhaitons revenir sur 2 points que nous regrettons:

Premièrement, si la période de grâce pour le marquage des contenus générés par IA s'explique par des défis techniques, nous regrettons le report de cette obligation. La Belgique considère que cela soulève des questions majeures quant à la protection des individus et à la transparence face aux deepfakes, des enjeux qui ne peuvent être différés sans risque considérable.

Deuxièmement, la Belgique accueille favorablement les précisions apportées sur la détection des biais, mais regrette que la notion de stricte nécessité ne soit pas davantage clarifiée et que le recours à des solutions alternatives, comme les données synthétiques, ne soit pas davantage encouragé pour garantir une approche équilibrée et responsable."

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission se félicite de l'accord politique provisoire auquel le Parlement européen et le Conseil sont parvenus sur le train de mesures omnibus numérique sur l'IA.

Dans le même temps, la Commission est profondément préoccupée par les délais choisis pour deux tâches de suivi importantes qui lui ont été confiées. Le règlement tel qu'approuvé prévoit, entre autres, que la Commission:

1. adopte, au plus tard le 2 août 2027, des actes délégués précisant si et dans quelles conditions certaines exigences du règlement sur l'IA peuvent être limitées pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement dans la mesure où la législation sectorielle garantit déjà un niveau de protection équivalent ou supérieur; et
2. élabore, d'ici au 1<sup>er</sup> août 2027, des lignes directrices sur l'interaction entre les exigences en matière d'IA à haut risque et la législation sectorielle.

La Commission soutient pleinement l'objectif consistant à améliorer la complémentarité entre le règlement sur l'IA et la législation sectorielle sur les produits. Il est essentiel d'éviter les doubles emplois inutiles pour garantir la sécurité juridique, la compétitivité et une mise en œuvre effective. La Commission note que l'accord conclu sur le train de mesures omnibus sur l'IA est cohérent avec sa proposition de révision des règlements relatifs aux dispositifs médicaux [COM(2025) 1023] et qu'il n'a donc pas d'incidence sur cette proposition.

Premièrement, s'agissant du point 1 ci-dessus, la Commission considère que l'intérêt de ce nouveau mécanisme réside précisément dans sa capacité à résoudre les problèmes de complémentarité de manière continue, étant donné que de nouvelles règles sectorielles concernant les systèmes d'IA sont adoptées en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I du règlement sur l'IA et donnent lieu à des chevauchements concrets. Le délai prévu est donc problématique, car il risque de transformer ce mécanisme en un exercice unique et de limiter la capacité de la Commission à agir lorsque de nouveaux chevauchements sont détectés après la réalisation de l'évaluation sectorielle dans le délai susmentionné.

Deuxièmement, s'agissant du point 2 ci-dessus, l'élaboration de lignes directrices sur l'interaction entre les exigences en matière d'IA à haut risque et la législation sectorielle nécessitera une analyse minutieuse, et les résultats devront être solides, pratiques et clairs sur le plan juridique. L'entrée en application des exigences relatives aux systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur l'IA ayant été reportée au 2 août 2028, fixer le délai pour l'adoption des lignes directrices sur l'application pratique de certaines de ces exigences une année entière avant l'entrée en application risque de compromettre la mise au point d'outils de soutien fiables pour l'industrie et les autorités."

## **DÉCLARATION DE LA GRÈCE**

"Extension de l'obligation - article 111, nouveau paragraphe 4, du règlement sur l'IA - TRAIN DE MESURES OMNIBUS NUMÉRIQUE SUR L'IA - Document 2025/0359 (COD)/PE-CONS 30/26

La Grèce se félicite des avancées majeures enregistrées concernant le train de mesures omnibus numérique sur l'IA grâce à la tenue de débats constructifs, tant au niveau des États membres au sein du Conseil que lors des trilogues avec le Parlement européen. Elle réaffirme son attachement à un équilibre entre simplification et protection des droits fondamentaux, équilibre qui a pu être trouvé dans ce texte de compromis que nous soutenons donc. Nous souhaitons également adresser nos remerciements les plus chaleureux à la présidence chypriote, dont les efforts et les orientations nous ont permis de parvenir rapidement et résolument à ce texte de compromis.

Néanmoins, nous tenons à réitérer notre profond mécontentement face au délai de grâce de quatre mois prévu pour l'étiquetage des contenus générés par l'intelligence artificielle (article 111, paragraphe 4, tel que modifié). Il convient de rappeler que, dès les discussions menées au niveau du Conseil à propos du mandat de négociation, la Grèce avait présenté une déclaration sur cette question, demandant qu'aucune extension ne soit accordée.

La Grèce reste d'avis qu'il s'agit d'une obligation de la plus haute importance, directement liée à la confiance dans l'information et à la protection du processus démocratique, et nous déplorons dès lors le report de cette obligation."

## **DÉCLARATION DE L'ITALIE**

"L'Italie remercie la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne pour les travaux intensifs menés sur les propositions de règlements concernant le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion, y compris Interreg, ainsi que le Fonds social européen. Nous mesurons les progrès significatifs accomplis au cours des négociations et apprécions les améliorations apportées aux textes de compromis.

En particulier, en ce qui concerne le règlement relatif au FEDER/au Fonds de cohésion, l'Italie se félicite vivement de l'inclusion de l'article sur le "droit de rester sur le territoire", proposé par l'Italie et visant à renforcer, conformément à la stratégie promue par le vice-président exécutif Raffaele Fitto, l'attractivité des territoires, l'accès aux services essentiels, la connectivité et les conditions qui permettent aux personnes de rester dans les zones les plus fragiles. Nous saluons également le renforcement des dispositions relatives au soutien des zones défavorisées, à l'innovation et à la transformation régionales et au développement urbain durable, de même que le transfert des dispositions concernant Interreg depuis le règlement général sur les plans PNR vers le règlement sectoriel relatif au FEDER/au Fonds de cohésion, ce qui se traduit par une articulation plus détaillée permettant de mieux prendre en compte la nature spécifique de la coopération territoriale européenne.

En ce qui concerne le règlement FSE, nous nous félicitons du renforcement du soutien à la transition démographique et de la définition plus précise de la contribution du Fonds aux objectifs relatifs à l'emploi de qualité, aux compétences, à l'éducation et à la formation, à l'inclusion sociale, à la lutte contre la pauvreté et à l'accès aux services.

Dans le même temps, l'Italie émet des réserves sur certains aspects des textes législatifs en cours d'approbation.

Premièrement, les règlements sectoriels ne délimitent toujours pas suffisamment le champ d'intervention des fonds de la politique de cohésion, et cet aspect n'est pas non plus clairement précisé dans le règlement relatif aux plans de partenariat nationaux et régionaux, alors même que l'objectif de ces fonds est défini par le TFUE. À cela s'ajoute l'absence de dotation financière spécifique pour la politique de cohésion et les fonds afférents. À cet égard, la proposition italienne visant à inclure une annexe sectorielle recensant les domaines d'intervention ainsi que les indicateurs pertinents pour le FEDER, Interreg et le FSE n'a pas été acceptée. Un tel instrument aurait renforcé la sécurité juridique, la clarté de la programmation et la visibilité des fonds.

Deuxièmement, il est considéré que le développement des droits fondamentaux et la promotion de l'état de droit devraient constituer un principe horizontal plutôt que des domaines d'intervention pour les fonds relevant de la politique de cohésion.

Troisièmement, le règlement FSE ne prévoit pas la possibilité de soutenir les interventions d'assistance technique, comme cela a toujours été le cas lors des périodes de programmation précédentes. Cette option, prévue dans le cadre du FEDER, est essentielle pour garantir une programmation et une mise en œuvre efficaces des interventions dans les secteurs de l'emploi, des compétences, de l'inclusion sociale et des services sociaux, de santé, d'éducation et de formation.

L'Italie continuera de participer de manière constructive au processus législatif, dans le but de renforcer la cohérence des règlements sectoriels, de préserver l'identité des fonds de la politique de cohésion, et de garantir un cadre de programmation clair et proportionné, pleinement conforme aux objectifs énoncés dans le TFUE."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"Tout en mesurant les progrès réalisés en ce qui concerne le projet de règlement FEDER, la Slovaquie soutient la poursuite des efforts visant à établir des règles plus simples, réalistes et réalisables pour la prochaine période de programmation qui apporteront des changements globalement positifs aux régions et aux citoyens.

Nous accueillons favorablement les modifications apportées à l'article 12 *bis*, paragraphe 5, de la proposition et apprécions également l'ajout de la référence au point b) à la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 2.

Toutefois, après consultation de l'autorité de gestion d'Interreg Europe, la Slovaquie propose de réintroduire l'échantillon commun pour l'audit Interreg dans le règlement FEDER, sur la base des expériences positives de la période de programmation actuelle. Nous proposons d'ajouter au nouveau règlement FEDER/FC un article distinct relatif à l'échantillon commun pour l'audit Interreg, comme cela a été fait dans le règlement Interreg 2021-2027.

Sur la base des expériences positives des périodes de programmation précédentes et des retours d'information reçus des bénéficiaires, nous proposons également de réintroduire dans le règlement FEDER des règles d'éligibilité communes pour les programmes Interreg. Par conséquent, nous proposons d'inclure dans le règlement un article sur la hiérarchie des règles ou, à défaut, d'inclure cet article dans l'acte d'exécution visé à l'article 9, paragraphe 1, afin d'assurer la continuité avec la période de programmation précédente et de garantir des conditions transparentes pour les bénéficiaires.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la dernière phrase de l'article 8, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER, tel qu'il a été modifié par le compromis du 21 mai 2026, concernant l'éligibilité de la TVA, à savoir: "Afin de garantir un caractère plausible et raisonnable, la TVA récupérable n'est pas incluse dans le coût total estimé des mesures;", a été supprimée (la phrase n'apparaît pas dans la nouvelle version du 19 juin 2026 sans toutefois avoir été rayée). La règle en question figure dans le règlement PNR, mais elle apparaît à l'article 22, paragraphe 2 *ter*, point d), qui ne s'applique pas à Interreg. La question de l'éligibilité de la TVA pour les opérations Interreg doit être clarifiée.

À cet égard, la Slovaquie souligne qu'il importe de maintenir l'espace législatif nécessaire pour faire en sorte que l'architecture finale du cadre global reste opérationnelle, cohérente sur le plan interne et applicable, et capable d'atteindre ses objectifs dans la pratique."

## **DÉCLARATION DE L'ITALIE**

"L'Italie remercie la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne pour les travaux intensifs menés sur les propositions de règlements concernant le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion, y compris Interreg, ainsi que le Fonds social européen. Nous mesurons les progrès significatifs accomplis au cours des négociations et apprécions les améliorations apportées aux textes de compromis.

En particulier, en ce qui concerne le règlement relatif au FEDER/au Fonds de cohésion, l'Italie se félicite vivement de l'inclusion de l'article sur le "droit de rester sur le territoire", proposé par l'Italie et visant à renforcer, conformément à la stratégie promue par le vice-président exécutif Raffaele Fitto, l'attractivité des territoires, l'accès aux services essentiels, la connectivité et les conditions qui permettent aux personnes de rester dans les zones les plus fragiles. Nous saluons également le renforcement des dispositions relatives au soutien des zones défavorisées, à l'innovation et à la transformation régionales et au développement urbain durable, de même que le transfert des dispositions concernant Interreg depuis le règlement général sur les plans PNR vers le règlement sectoriel relatif au FEDER/au Fonds de cohésion, ce qui se traduit par une articulation plus détaillée permettant de mieux prendre en compte la nature spécifique de la coopération territoriale européenne.

En ce qui concerne le règlement FSE, nous nous félicitons du renforcement du soutien à la transition démographique et de la définition plus précise de la contribution du Fonds aux objectifs relatifs à l'emploi de qualité, aux compétences, à l'éducation et à la formation, à l'inclusion sociale, à la lutte contre la pauvreté et à l'accès aux services.

Dans le même temps, l'Italie émet des réserves sur certains aspects des textes législatifs en cours d'approbation.

Premièrement, les règlements sectoriels ne délimitent toujours pas suffisamment le champ d'intervention des fonds de la politique de cohésion, et cet aspect n'est pas non plus clairement précisé dans le règlement relatif aux plans de partenariat nationaux et régionaux, alors même que l'objectif de ces fonds est défini par le TFUE. À cela s'ajoute l'absence de dotation financière spécifique pour la politique de cohésion et les fonds afférents. À cet égard, la proposition italienne visant à inclure une annexe sectorielle recensant les domaines d'intervention ainsi que les indicateurs pertinents pour le FEDER, Interreg et le FSE n'a pas été acceptée. Un tel instrument aurait renforcé la sécurité juridique, la clarté de la programmation et la visibilité des fonds.

Deuxièmement, il est considéré que le développement des droits fondamentaux et la promotion de l'état de droit devraient constituer un principe horizontal plutôt que des domaines d'intervention pour les fonds relevant de la politique de cohésion.

Troisièmement, le règlement FSE ne prévoit pas la possibilité de soutenir les interventions d'assistance technique, comme cela a toujours été le cas lors des périodes de programmation précédentes. Cette option, prévue dans le cadre du FEDER, est essentielle pour garantir une programmation et une mise en œuvre efficaces des interventions dans les secteurs de l'emploi, des compétences, de l'inclusion sociale et des services sociaux, de santé, d'éducation et de formation.

L'Italie continuera de participer de manière constructive au processus législatif, dans le but de renforcer la cohérence des règlements sectoriels, de préserver l'identité des fonds de la politique de cohésion, et de garantir un cadre de programmation clair et proportionné, pleinement conforme aux objectifs énoncés dans le TFUE."

## **Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 10825/26**

**Concernant le  
point 5 de la liste  
des points "B":**

**Conclusions sur la prévention et la lutte contre la cyberviolence à  
l'égard des filles**  
*Approbation*

### **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète l'égalité de genre comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes. Dans ce contexte et conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme renvoyant au "sexe" dans les *conclusions du Conseil sur la prévention et la lutte contre la cyberviolence à l'égard des filles*."

---